

Conférence aux fiduciaires 2023



ORDRE DU JOUR

Nicolas Mathys

Coordinateur
Formation et information

- Déclaration fiscale et guide 2022
- Informations et actualités fiscales

Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'OCCIS

- Impôts spéciaux
- Encaissement

Yanick Dubuis

Responsable du bureau des juristes

- Jurisprudence

Dietmar Willa

Chef de la section TA

- Planning pour les retours des déclarations 2022
- Informations du team administratif

Beda Albrecht

Chef de Service

- Révision de la Loi Fiscale
- Actualités fiscales suisses
- Rétrospective de mon activité

Thèmes abordés

Nicolas Mathys

Coordinateur de la formation et
de l'information

- Déclaration fiscale et guide 2022
- Informations et actualités fiscales

Déclaration fiscale et guide



Situation des hoiries

Rappel :

- Conformément aux art. 10 LIFD et l'art. 7 LF, chacun des héritiers ou des associés ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de l'hoirie...
- En 2017, un accord avait été trouvé avec l'AFC pour maintenir l'imposition des hoiries comme telles, pour autant que le revenu soit inférieur à Fr. 20'000.- et la fortune à Fr. 200'000.-.
- En 2022 un rapport de l'AFC nous informe que dès 2023 le canton du Valais doit impérativement établir une déclaration d'impôt d'hoirie et effectuer la répartition chez chacun des héritiers conformément aux bases légales de tous les revenus provenant de successions non-partagées.
- Pour la déclaration 2022, suite à la modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé entré en vigueur le 1er janvier 2022, est applicable aux échéances à partir de l'année 2022, une situation intermédiaire a été mise en place pour traiter la problématique du remboursement de l'impôt anticipé.
- En 2023, création d'une nouvelle déclaration spécifique aux hoiries.

Déclaration fiscale et guide



Situation des hoiries

Remboursement de l'impôt anticipé

- Jusqu'en 2021, en cas de succession non partagée (pour les revenus échus après le décès du défunt), le dernier canton de domicile du défunt était compétent pour le remboursement de l'impôt anticipé aux héritiers. Pour ce faire, les héritiers déposaient une demande commune de remboursement de l'impôt anticipé en cas de succession (formulaire S-167).
- Désormais, **les héritiers d'une succession non partagée demandent le remboursement de l'impôt anticipé sur les revenus de la succession en fonction de leurs parts héréditaires dans leur canton de domicile.**
- A cet effet, la part de la fortune des titres et les rendements bruts de celle-ci **doivent être déclarés dans l'état des titres personnel.**

Déclaration fiscale et guide



Situation des hoiries

- Dans la pratique quelles incidences pour le contribuable en 2022 ?
 - Soit en cas de décès en cours d'année, soit pour les déclarations d'hoirie déjà existantes :
 - *En conclusion, le contribuable ou le mandataire n'a aucune répartition à effectuer, il peut remplir l'état des titres du défunt jusqu'à la date du décès et ensuite dans l'état des titres de l'hoirie non partagée (deux déclarations d'impôts).*
 - *Dans les cas de remboursement de l'impôt anticipé, retenue supplémentaire USA et d'imputation des impôts étrangers, la section de l'impôt anticipé effectuera la répartition de la fortune mobilière et de leur rendement de l'hoirie non partagée sur les états des titres de chaque héritier.*

Déclaration fiscale et guide



Situation des hoiries

- Dans la pratique quelles incidences pour le contribuable en 2022 ?
 - Soit en cas de décès en cours d'année, soit pour les déclarations d'hoirie déjà existantes :
 - Dans le VSTax il convient toutefois de remplir l'annexe afin de connaître le nom de tous les héritiers, **et de joindre à la déclaration le certificat d'hérédité.**

Déclaration - Guide

Formulaires

- ☐ Déclaration d'impôts
- ☑ Données de base
- ☐ Revenus
- ☐ Déductions IC / IFD
- ☐ Fortune
- ☐ Données personnelles des enfants
- ☐ Etat des titres et autres placements de capitaux
- ☑ Liste des héritiers et usufruitiers
- ☐ CA - 27K - 03 Impôts étrangers prélevés à la source/Remb. retenue suppl. impôt USA
- ☐ Salaires et frais professionnels
- ☐ Autres déductions
- ☐ Immeubles
- ☐ Etat des dettes
- ☐ Détail gains accessoires
- ☐ Rentes, pensions, revenus de contrats viagers et autres rentes
- ☐ Annexe agricole simplifiée
- ☐ Impôt fédéral direct
- ☐ Observations particulières sur la déclaration d'impôt

Liste des héritiers et usufruitiers
(à joindre à l'état des titres)

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

No de contribuable: 122.636.002.02 220 Commune: Champlan

Nom / prénom contrib. 1 : Test Test Nom / prénom contrib. 2 :

Nom, Prénom, date de naissance (Si femme mariée, le prénom et date de naissance du mari)	NPA, domicile et adresse	Canton/ Pays	Part à la jouissance en % selon domicile contribuable	
			en Suisse	à l'étranger
1 Test	1971 Champlan	VS		
Test	27.12.1961 Rue de l'Ecole 47	Valais	50.0000	

Déclaration fiscale et guide



Situation des hoiries

Tranches 2023

- Vu les modifications de procédures prévues pour la prochaine période, le canton a renoncé à notifier les tranches pour l'année 2023.
- Il se peut toutefois que des communes ont tout de même notifié des tranches à cette catégorie de contribuables.

Déclaration fiscale et guide



Certificat de salaire et télétravail

Rappel de la directive 6.06

- Conseil aux employeurs pour éviter des demandes de renseignements complémentaires auprès des contribuables.

Directive n° 6.06

Certificat de salaire : Télétravail et RHT – Période fiscale 2021 et suivantes

1. Généralités

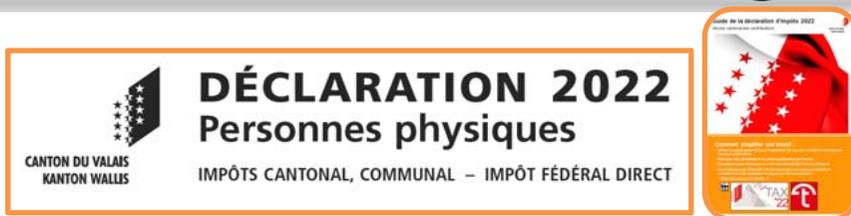
Pour la période fiscale 2021, les personnes qui ont effectué du télétravail et/ou de RHT durant l'année, et se sont rendues de manière occasionnelle à leur lieu de travail, **peuvent faire valoir uniquement les frais de déplacement et de repas effectivement supportés**. Il en découle les règles suivantes:

2. Télétravail / Employés au bénéfice de RHT

2.1. Certificat de salaire

- Bien que cela ne soit pas obligatoire, nous encourageons fortement l'employeur à reporter sous le chiffre 15 du certificat de salaire (CS) les indications permettant de renseigner l'employé et l'autorité fiscale sur les périodes de télétravail et/ou de RHT.**

Déclaration fiscale et guide



Certificat de salaire et télétravail

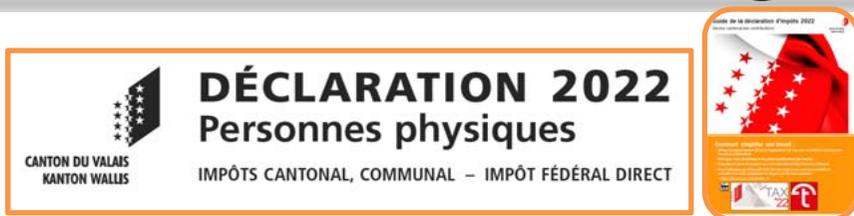
Exemple :

15. Bemerkungen Observations Osservazioni	Télétravail : 39 jours	
I Ort und Datum - Lieu et date - Luogo e data	Die Richtigkeit und Vollständigkeit bestätigt inkl. genauer Anschrift und Telefonnummer des Arbeitgebers Certifié exact et complet y.c. adresse et numéro de téléphone exacts de l'employeur Certificato esatto e completo compresi indirizzo e numero di telefono esatti del datore di lavoro	Etat du Valais Adm. cantonale des finances 1951 Sion Section des traitements (027) 606 23 90
605.040.18 Form 11 (25.08.2006)		

Remarque :

- Si le nombre de jours de télétravail n'est pas indiqué, mais que **l'employeur a mentionné le pourcentage de télétravail**, l'autorité de taxation admet également cette formulation, et réduira les dépenses professionnelles en conséquence.

Déclaration fiscale et guide



Annexe 5 «Salaires et frais professionnels»

■ Le contribuable doit indiquer le nombre de jours de télétravail effectué.

■ Le programme VSTax n'effectue pas la correction automatique !

Salaires et frais professionnels 2022 Annexe 5

N° de contribuable : 122.636.002.02 220 Domicile : Champlan
Prénom : Test

ATTENTION:
ce nombre de jours de télétravail doit être déduit du nombre de jours de déplacements et de frais de repas ci-dessous. Le programme ne le fait pas automatiquement.

Employeur	Du	Au	Taux d'activité	Salaires nets
Etat du Valais	01.01.2022	31.12.2022	100	60'000
	jj.MM.aaaa	jj.MM.aaaa		

Total des salaires à reporter sous code 310 page 2 de la déclaration: 60'000

Avez-vous effectué du télétravail ? oui non nombre de jours: 70

1. Frais de déplacement jusqu'au lieu de travail (IFD: limitation Fr. 3'000.- maximum)

Transports publics (train, car postal, autobus) _____

Park & Rail _____

vélo/vélomoteur (Fr. 700.-/an) _____

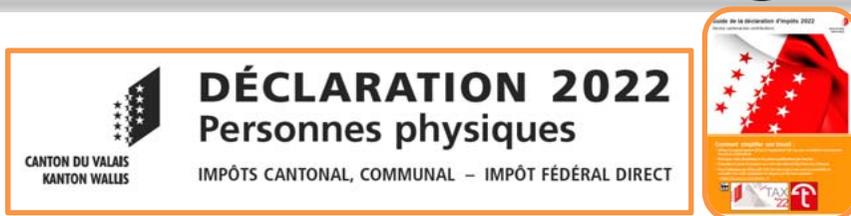
moto/scooter jusqu'à Fr. 0.40/km _____

km par jour _____ x _____ jours de travail = _____ km à Fr. _____

automobile, jusqu'à Fr. 0.70/km _____

1 km par jour 4 x 150 jours de travail = 600 km à Fr. 0.70 420

Déclaration fiscale et guide



N'oubliez pas le FAQ du SCC qui répond à vos questions

🍷 Une mise à jour à été effectuée au 1.1.2023

🍷 <https://www.vs.ch/fr/web/scc/certificat-de-salaire>

The screenshot shows the website <https://www.vs.ch/fr/web/scc/certificat-de-salaire>. The page title is 'FAQ certificat de salaire'. The main content area contains a list of 9 frequently asked questions in red text:

- 1.) Mon employé a travaillé différentes périodes durant l'année comme dois-je indiquer la durée de travail sur le certificat de salaire ?
- 2.) A partir de quel montant suis-je tenu de remplir un certificat de salaire pour un employé ?
- 3.) Si une part privée est imposée pour l'utilisation d'une voiture de service, pourquoi faut-il mettre une croix dans la case « F » (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail) ?
- 4.) L'employeur rembourse à son collaborateur en couverture de ses frais de déplacements les trajets entre le domicile et le lieu de travail. Ce montant doit-il être ajouté au salaire ou la case « F » doit-elle être cochée (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail) ?
- 5.) Le salarié bénéficie d'un véhicule mis à disposition de son employeur, cependant, un montant forfaitaire de Fr. 150.- par mois est retenu pour l'utilisation privée du véhicule. Comment doit-on l'indiquer sur le certificat de salaire ?
- 6.) Doit-on déclarer les allocations familiales ?
- 7.) L'employeur met à disposition une cantine pour les employés à un prix réduit. Comment cela doit-il être indiqué dans le certificat de salaire ?
- 8.) Sous quelle rubrique dois-je indiquer les cotisations APG maladie ?
- 9.) A quel endroit doit-on indiquer les montants versés à titre d'APG par l'employeur ?

On the right side of the page, there is a 'Contact' section with an email address: scc-team-administratif@admin.vs.ch. Below that is a 'DOCUMENTS ET LIENS' section with links to the salary certificate site, download tools, and the FAQ.

Déclaration fiscale et guide



Frais d'immeubles reportables

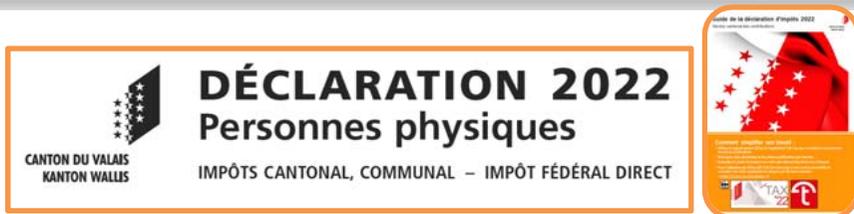
Quelques appels

- En cas de report, il est très important de bien **distinguer les frais d'économie d'énergie**, des frais d'entretien dans la déclaration fiscale.

Veuillez indiquer le détail de vos dépenses immobilières en vous référant au guide. Lorsque les factures comportent des dépenses d'amélioration (<i>plus-value</i>), vous devez ressortir cette part du montant à déduire.				OBJET No _____
Date	Entreprise et nature des travaux	Montant de la facture	Frais d'entretien	Frais d'économie d'énergie et frais de démolition
	Autres frais: (joindre les pièces justificatives)			↓

- Seuls les frais d'économie d'énergie et de démolition sont reportables.
- **Le chiffre 2400 négatif** et les règles particulières sont expliquées dans la **directive 4.12**.
- Lors d'une nouvelle construction, **seuls les investissements de panneaux solaires soit photovoltaïques, soit thermiques sont déductibles (directive 4.10)**. Tous les autres investissements en vue d'économiser de l'énergie sont considérés comme des investissements non déductibles (Pompes à chaleur, poêle à pellets, etc.).

Déclaration fiscale et guide



Annexe agricole

Modifications des valeurs du bétail au 31.12.2022

- Vaches + 100.- / Bovins d'engrais, remontes + 100.-
- Truies et verrats - 200.- / Porcs d'engrais - 50.-

 **Annexe agricole 2022**

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

N° de contribuable : _____ Domicile : _____
Nom : _____ Prénom : _____

Ce questionnaire doit être rempli par les exploitants à temps partiel qui n'ont pas l'obligation de tenir une comptabilité.

1) ÉLÉMENTS IMPOSABLES EN FORTUNE

1.1) Bétail (effectif au 31.12.2022)

	Nbre de pces	VALEUR FISCALE	
		en Fr.	total
Vaches		2'500	
Génisses plus de 2 ans		2'300	
Génisses de 1 à 2 ans		1'500	
Veaux d'élevage		700	
Bovins d'engrais, remontes		2'100	
Chevaux		3'000	
Poulains jusqu'à 1 an		1'000	

	Nbre de pces	VALEUR FISCALE	
		en Fr.	total
Truies et verrats		150	
Porcs d'engrais		170	
Chèvres et moutons		150	
Volailles (<i>plus de 10 p.</i>)		10	
Ruches d'abeilles		150	
Cerfs		400	
Total à reporter sous code 3010 de la déclaration d'impôts			

Déclaration fiscale et guide



Annexe agricole

Modification des frais dans l'arboriculture

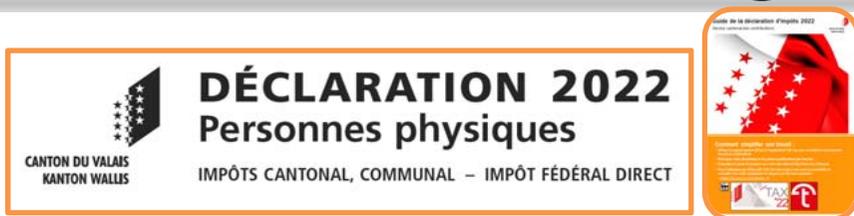
- Augmentation du forfait de 35% à **40%**

Culture, production animale/divers	(A) Recettes en Fr.	(B) Unités, nbre d'UGB ou charges brutes	Unité, déd. à l'UGB ou taux de la déduction	(C) Total de la déduction	Rendement net en 2022 (A moins C)
a Viticulture y compris raisin de table (<i>vignes en propre</i>)		m ²	B x 1.20 le m ²		
b Viticulture y compris raisin de table (<i>vignes louées</i>)		m ²	B x 0.95 le m ²		
c Arboriculture			40% de A		

Rappel

- La **directive 2.04** vous donne toutes les informations utiles pour les questions agricoles.

Déclaration fiscale et guide



Frais d'administration des titres (annexe 3)

Déduction forfaitaire 1 ‰

- Il est admis, sans justificatif, une déduction forfaitaire de 1 ‰ sur la valeur fiscale des titres et autres capitaux (***sauf pour les valeurs gérées par le contribuable lui-même comme les prêts privés et les participations privées et commerciales***), jusqu'à concurrence de Fr. 1'000.–.

Déclaration fiscale et guide



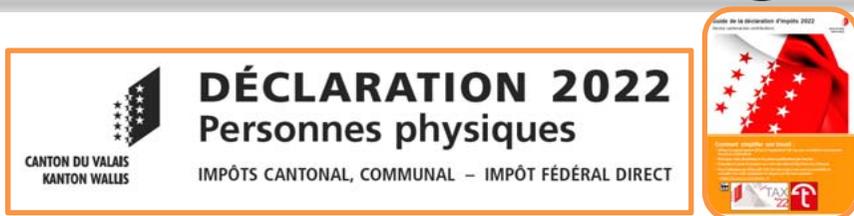
Sociétés étrangères dans l'état des titres

- ❖ Pour les contribuables possédant des sociétés étrangères déclarées dans l'état des titres, il faut **impérativement joindre les bilans et comptes de pertes et profits** afin que nous puissions faire l'estimation de la valeur fiscale.

Comptes à numéros

- ❖ Pour les comptes à numéros, indiqués dans les formulaires « Etats des titres », ils doivent être accompagnés d'une **attestation indiquant le nom du titulaire et l'ayant droit économique**.
- ❖ Il s'agit d'une exigence de l'AFC pour permettre le droit au remboursement de l'impôt anticipé. **Sans cette attestation, l'impôt anticipé ne sera plus remboursé.**

Déclaration fiscale et guide



D'autres modifications sont surlignées en orange dans le guide

- Explications suivent dans la rubrique «Nouvelles directives» qui concerne notamment :
 - Dépenses professionnelles, véhicules d'entreprise limite Fr. 3'000.- (FAIF).
 - Certificat de salaire (APG maladie).
 - Forfait pour diabétiques et cœliaques.

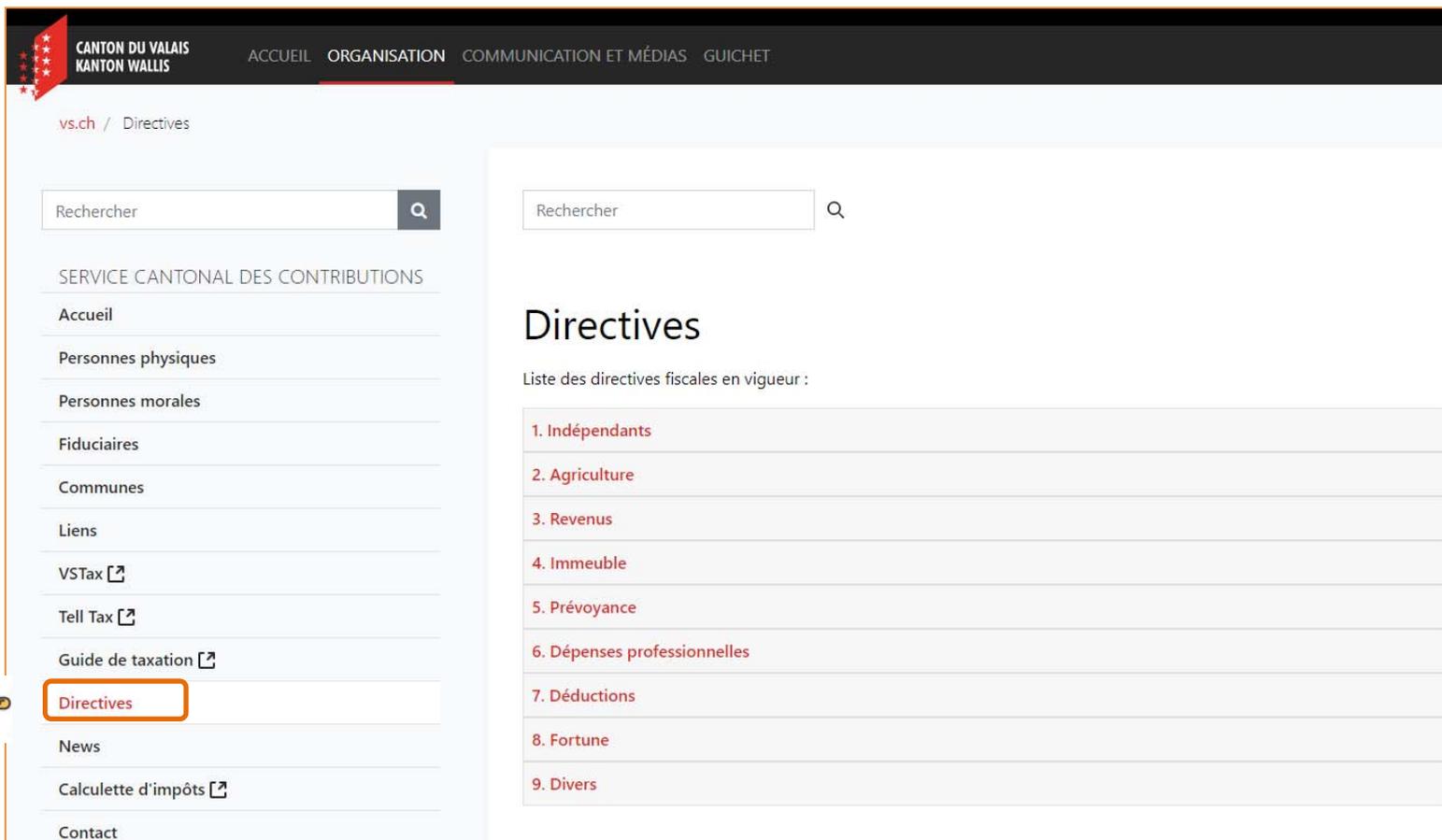
Directives informations nouveautés fiscales



Sur le site internet du SCC

 Toutes les directives en ligne

Nouvelles directives



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

ACCUEIL ORGANISATION COMMUNICATION ET MÉDIAS GUICHET

vs.ch / Directives

Rechercher

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

- Accueil
- Personnes physiques
- Personnes morales
- Fiduciaires
- Communes
- Liens
- VSTax
- Tell Tax
- Guide de taxation
- Directives**
- News
- Calculatrice d'impôts
- Contact

Rechercher

Directives

Liste des directives fiscales en vigueur :

1. Indépendants
2. Agriculture
3. Revenus
4. Immeuble
5. Prévoyance
6. Dépenses professionnelles
7. Déductions
8. Fortune
9. Divers

Directives informations nouveautés fiscales



Directive n°6.06 - Voiture de service et service extérieur

Nouvelles directives

Partie modifiée de la directive

- Il faut toujours cocher la case « F » dans le certificat de salaire.
- Avec la modification de l'ordonnance sur les frais professionnels au 1er janvier 2022, **la part privée à déclarer mensuellement s'élève à 0.9%** du prix d'achat du véhicule (TVA exclue), mais au moins à Fr. 150.- par mois (jusqu'au 31.12.2021 : 0.8%). **La même part privée de 0.9% est applicable aux véhicules à propulsion électrique.**
- En revanche, il ne sera plus nécessaire d'inventorier les demi-journées avec ou sans trajet jusqu'au lieu de travail. Ce même trajet ne sera plus déclaré comme revenu supplémentaire sur le certificat de salaire **et la différence excédant le montant de Fr. 3'000.- (FAIF), plus rajouté dans le revenu soumis à l'impôt fédéral direct.**

Directives informations nouveautés fiscales



Directive n° 7.14 - Déduction des APG maladie

■ Généralités

- Les cotisations aux assurances sociales déductibles du salaire brut aux chiffres 9 et 10 du certificat de salaire sont règlementées par le Guide d'établissement du certificat de salaire, de l'attestation de rentes (formule 11) édité par la CSI, ainsi que des **règles établies par l'Administration fédérale des contributions (Guide du CS)**.
- En présence d'un contrat collectif de travail (CCT) avec participation obligatoire de l'employé et de l'employeur, à ce jour le canton du Valais permettait de déduire ces cotisations. Cette déduction pouvait soit être portée par les employeurs dans les déductions du chiffre 9 du CS, soit mentionnée dans la rubrique observations sous chiffre 15, déduction admise en sus du forfait admis pour les primes et cotisations pour l'assurance-vie, accidents et maladie dans la rubrique 2000 « Autres déductions » de la déclaration d'impôt.
- Selon l'Administration fédérale de contributions (AFC), **la pratique actuelle du canton du Valais en matière n'est pas conforme au droit fédéral**.

■ Pratique fiscale

- De ce fait, à partir de la période fiscale 2022, ces cotisations **ne doivent plus être mentionnées dans le chiffre 9** du certificat de salaire. Par contre elles doivent toujours **figurer dans les observations sous chiffre 15**.
- La déduction des APG maladie peut être portée dans la **rubrique 2560** de la déclaration fiscale, mais cette déduction est toutefois limitée pour l'ensemble des primes et cotisations pour assurance-vie, accidents et maladie ; intérêts de capitaux d'épargne à Fr. 3'000.- pour les célibataires et Fr. 6'000.- pour les mariés.

Directives informations nouveautés fiscales



Directive n° 7.07 - Diabétique - Cœliaque

Généralités

- **La circulaire 11 AFC n'autorise pas la déduction du forfait de Fr. 2'500.-** pour les personnes astreintes à un régime alimentaire, ce que l'Administration fédérale des contributions (AFC) nous a rappelé dans un récent contrôle. Le Tribunal Fédéral (TF), dans l'arrêt 2C_485/2020, a quant à lui confirmé qu'il convenait en principe de se référer à la circulaire 11 pour déterminer quels sont les frais de maladie ou de handicap déductibles. D'autres cantons ont en outre renoncé à accorder cette déduction dans la mesure où **le surcoût résultant d'un régime alimentaire spécifique prescrit par un médecin n'apparaît aujourd'hui plus assez conséquent pour en justifier l'octroi.**
- La déduction forfaitaire de Fr. 2'500.- octroyée aux personnes astreintes à un régime alimentaire permanent de nécessité vitale ne doit donc plus être admise.

Pratique fiscale

- Dès 2022, nous appliquons cette directive, **dès lors le forfait de Fr. 2'500.- sous la rubrique 2565a), pour les diabétiques et personnes atteintes de la maladie de cœliaque sera refusé.**

Directives informations nouveautés fiscales



ALLOCATIONS FAMILIALES ET RENTES AVS ENFANT VERSÉES À L'ENFANT MAJEUR

Faits

- *La fille majeure a effectué une demande auprès de la caisse afin que les allocations familiales que perçoit son père lui soient directement versées.*
- *L'art. 9 de la loi fédérale sur les allocations familiales permet cette pratique.*

Solution

- Il appartient au **titulaire du droit** aux allocations familiales de les déclarer.
- Toutefois, une **récente jurisprudence du TF a modifié la pratique** en matière de rentes enfant provenant de l'AVS. Cette décision s'applique également aux allocations familiales.
 - *A sa majorité, l'enfant peut demander que la rente pour enfant lui soit versée directement par la Caisse de compensation, conformément à l'art. 71ter al. 3 du règlement sur l'assurance vieillesse et survivant. La demande doit être effectuée par l'enfant, le fait de reverser l'allocation familiale ne suffit pas à imposer l'enfant sur ce revenu.*
 - *Dans cette hypothèse, les revenus concernés (AF et rentes enfants AVS) doivent être exclusivement attribués à l'enfant majeur et non plus à l'ayant droit à la rente principale. S'il fait usage de la possibilité offerte par l'art. 71ter al. 3 RAVS, l'enfant majeur devient en effet seul titulaire du droit au versement de la rente pour enfant. Arrêt du Tribunal fédéral 2C_139/2022 du 31 août 2022.*

Directives informations nouveautés fiscales



Revenus – AF et rentes enfants AVS

Rente	L'enfant est mineur	L'enfant est majeur
Rente pour enfant de l'art. 22 al. 1 LAVS	La rente est imposable dans le chef de l'ayant droit, soit le père ou la mère.	La rente est imposable dans le chef de l'ayant droit, soit le père ou la mère, sauf si l'enfant utilise la possibilité offerte par l'art. 71ter al. 3 LAVS. Dans cette hypothèse, la rente est imposable chez l'enfant.
Rente d'orphelin de l'art. 25 al. 1 LAVS	La rente est imposable dans le chef du parent survivant. Si les deux parents sont décédés, l'enfant est imposable.	La rente est imposable dans le chef de l'enfant.

Directives informations nouveautés fiscales



Subventions – Subsidies – Aides «Canton – Communes – Confédération»

Bases légales

- Selon la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral, pour qu'un subside au sens des articles 24, alinéa 1, lettre d LIFD et 7, alinéa 4, lettre f LHID puisse être exonéré, les conditions cumulatives suivantes doivent en effet être remplies:

- ***Le bénéficiaire doit être dans une situation de gêne (critère du besoin);***
- ***L'entité versant les prestations le fait dans le but de venir en aide (critère de l'assistance);***
- ***Le versement doit être fait sans qu'aucune contre-prestation ne soit exigée du bénéficiaire.***

Directives informations nouveautés fiscales



Subventions – Subsidies – Aides «Canton – Communes – Confédération»

Quelques exemples

Aides subventions et subsides - Canton Commune Confédération	
Agriculture / Subsidies bétail, pâturages, terrains en pente, alpages, etc. / Aide aux paysans de montagnes	Imposables Sauf normes nettes
Environnement / Energie / Bâtiment / Logement	Imposables
Mobilité électrique / Bornes / Voitures / Vélo	Imposables
Rénovation des bâtiments	Imposables
Assurance maladie / Aides fondations et associations	Imposables
Aides Covid-RHT	Imposables
Sport et culture / Suisse Culture Sociale / FNS / Art-Pro	Imposables
Prix concours / Espoir suisse Swiss Olympic	Exonérés
Aide social	Exonérée
Prestations complémentaires	Exonérées
Allocations d'impotences	Exonérées
Bourses d'études	Exonérées

Directives informations nouveautés fiscales



Prestation en capital du 2^{ème} pilier

Cotisations de la brèche fiscale 2001-2002 du 2^{ème} pilier - Précision

- La pratique en vigueur pour le 3^{ème} pilier A, soit la déduction des cotisations ordinaires des années 2001-2002 au moment du versement de la prestation en capital, peut-elle être applicable également aux cotisations du 2^{ème} pilier ?
 - L'art. 18 al. 5 LF est clair. Les cotisations ordinaires au 2^{ème} pilier tombant dans la brèche de calcul sont déductibles du montant de la prestation en capital.
 - ***Il faut donc admettre la déduction, en matière d'impôts cantonaux et communaux ainsi qu'à l'IFD.***

Directives informations nouveautés fiscales



Frais d'immeubles

Nouveau catalogue des frais d'immeuble (parution juillet 2022)



- Disponible sur le site du SCC
- En format papier directement au guichet du SCC.
- **Principales modifications :**
 - *Plusieurs adaptations à de nouvelles pratiques fiscales.*
 - *Prestations des assurances en cas de sinistres et subventions versées par la Confédération, le canton et les communes et d'autres institutions (assurances).*
 - *Explications sur les reports possibles en matière d'économie d'énergie et démolition.*
 - *Distinction entre économie d'énergie et démolition (reportables) des frais ordinaires d'entretien d'immeubles (pas reportables).*

Directives informations nouveautés fiscales



Frais d'immeubles

Frais d'immeubles et économie d'énergie – Rappel des pratiques

- **Ne sont pas considérés comme des économies d'énergie**
 - Le remplacement d'un chauffage électrique par du gaz.
 - Le changement de vieux radiateurs par du chauffage au sol.
 - Installation de panneaux solaires mobiles.
 - La pose d'une borne pour voiture électrique, même si les subventions sont imposées.
 - Prolongation d'une garantie proposée par certaines entreprises dans le cadre de panneaux solaires.

- **Sont par contre admis à titre de frais d'entretien d'immeuble**
 - Dans le cadre d'une rénovation, si le contribuable doit désamianter son bâtiment, l'étude ainsi que les travaux entrepris sont considérés comme des frais d'entretien et non comme d'un défaut caché, à l'époque ces éléments de construction n'étant pas interdits.

Directives informations nouveautés fiscales



Frais d'économie d'énergie – Répartition des subventions

Faits

- Un contribuable a entrepris des frais de rénovation sur une durée de 3 ans. Les subventions ont été versées à la fin des travaux, soit en 2020. Peut-on répartir ces subventions en fonction des travaux effectués ?

Solution

- La subvention étant liée directement avec les travaux effectués, cette dernière doit être déduite de la somme des frais engagés ou imposée la période fiscale durant laquelle les frais d'entretien sont déduits.
- Si les frais sont engagés sur une période de 3 ans, il convient dès lors de répartir chaque année les subventions en fonction de l'engagement des frais subventionnés, exemple :

Années	2018	2019	2020	TOTAL
Total des frais subventionnés				150'000
Total des subventions versées				47'916
Solde des frais déductibles				102'084
% obtenu				31.94%
Frais engagés	70'000	60'000	20'000	150'000
Répartition 31.94%	22'361	19'166	6'389	47'916
Frais déductibles	47'639	40'834	13'611	102'084



Intérêts passifs – Pénalités bancaires positives

- Selon l'AFC, en matière d'impôt fédéral direct et selon la théorie de l'accroissement de fortune net, une pénalité positive obtenue par un contribuable en cas de rupture anticipée du contrat de prêt **constitue un revenu imposable** en vertu de la clause générale de l'art. 16 al. 1 LIFD, lorsque la dette à l'origine de la pénalité positive fait partie de la **fortune privée**.
- Dans la **fortune commerciale**, il s'agit d'un **revenu de l'activité lucrative indépendante** au sens de l'art. 18 LIFD.
- Dès lors, le fait que l'immeuble soit vendu ou que seul change le créancier gagiste n'est pas déterminant.

Directives informations nouveautés fiscales



Déductions personnelles

Déduction de degré tertiaire – HES-SO Valais

- La HES-SO Valais-Wallis offre en Valais des Bachelor, Master, diplômes du degré tertiaire. **La directive no 7.01** précise que pour admettre la déduction de Fr. 5'000.- comprenant les dépenses pour le logement, l'écolage, les frais de repas et transport est **admise pour autant que l'enfant ne puisse pas suivre une formation équivalente auprès d'un établissement sis en Valais**. Si le contribuable choisi par lui-même d'effectuer sa formation tertiaire hors du canton la déduction est-elle admise ?
 - **Sans une modification de la LF**, qui précise clairement que la déduction est admise pour chaque enfant suivant une formation tertiaire qui doit être logé de façon permanente à l'extérieur du domicile parental, 5'000 francs par année au maximum. **La déduction n'est pas accordée** lorsque l'enfant peut suivre une formation équivalente auprès d'un établissement sis en Valais; la condition de ne pas pouvoir suivre une formation tertiaire en Valais, la déduction ne devrait pas être accordée.
 - Toutefois, dans l'hypothèse où **le contribuable peut apporter la preuve que l'entier de la formation (bachelor et master) ne peut pas être suivie en Valais**, la déduction doit être accordée.
 - Il y a donc lieu d'examiner si le cursus choisi par l'enfant peut être accompli dans son intégralité en Valais.
 - Vous pouvez consulter la liste des formations proposées par l'HEVS Valais sur le lien suivant :
 - [Formations | HES-SO Valais-Wallis | HES-SO Valais-Wallis \(hevs.ch\)](https://www.hevs.ch/enseignements/formation)

Directives informations nouveautés fiscales



Déductions personnelles

Personnes nécessiteuses – Limite de revenu et fortune

- Un contribuable perçoit une rente d'invalidité de Fr. 17'000.-. Les revenus n'étant pas suffisant pour vivre, dans leur déclaration fiscale les parents portent la déduction pour personne nécessiteuse. Peut-on appliquer la **directive no 7.09** concernant la **limite de revenu et fortune pour les enfants à charge** ?
 - Nous sommes d'avis **d'appliquer la même directive pour les deux déductions**, celle d'enfant à charge et de personne nécessiteuse.
 - L'autorité fiscale vérifiera si des prestations complémentaires non imposables sont versés au contribuable. En prenant en compte tous les revenus obtenus par le contribuable, si ce dernier est inférieur à 20'000.- on applique la pratique de la directive no 7.09.
 - Dans la question soulevée ici, la déduction pour personne nécessiteuse doit être admise.
 - Il convient de rappeler également que **le montant de la participation doit atteindre** le montant de la déduction pour pouvoir obtenir la déduction, soit de **Fr. 6'500.- pour l'IFD, et Fr. 1'850.- pour l'IC.**



Ukraine – Dons – Aides étatiques versées

- Dans le cadre des réfugiés ukrainiens, des contribuables ont effectués des dons, sans aucun justificatif, soit pour des aides afin de financer leurs déplacements et l'achat de matériel, vêtements, etc. D'autres ont également effectués des déplacements dans le but de rapatrier ces réfugiés dans notre canton. Peut-on admettre la déduction de ce type de dons soit financier soit en nature ?
 - ***Etant donné qu'il ne s'agit pas d'associations et fondations exonérées sur le plan fiscal, ces dons ne peuvent pas être admis à ce titre.***
- Est-ce que les montants octroyés aux ménages hébergeant des réfugiés par le service cantonal compétent sont imposables ?
 - ***Ces montants sont considérés comme du défraiement, ils sont par conséquent exonérés. Si le contribuable fait valoir des frais supérieurs aux versements octroyés, ils ne sont pas non-plus déductibles.***

Section informatique

Les principaux projets futurs

-  Projet d'évolution de notre TAO (Taxation Assistée par Ordinateur) :
 - **Évolutions fonctionnelles et technique.**
-  le projet au niveau de l'Etat du Valais, le **E-Gouvernement**.
 - L'objectif est de mettre à disposition sur le futur **portail citoyen de l'Etat du Valais**, des services en ligne dont ceux à l'attention des contribuables et leurs mandataires.
 - Le SCC, très actif dans ce domaine, souhaite dans une première phase mettre à disposition plusieurs documents fiscaux d'intérêt général comme les PV de taxations, bordereaux, relevés de comptes, etc....
 - Le contribuable devra s'inscrire avec une authentification forte, mais il pourra également déléguer les **droits d'accès à un mandataire**.
 - Ce portail devrait être **opérationnel courant 2024**.

Informations de l'OCCIS

Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'Office cantonal du contentieux
financier et des impôts spéciaux

- Encaissement
- Impôts spéciaux

Procédures d'encaissement

Prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite

Contexte

- Adoption de la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite par le parlement fédéral le 18 mars 2022.
- Probable entrée en vigueur au 1er janvier 2024 (Décision du Conseil fédéral).

Conséquence

- Modification de l'article 43 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- Suppression du ch. 1 et 1bis.
 - La poursuite continuera par voie de faillite pour le recouvrement de dettes fiscales dues par une personne débitrice inscrite au registre du commerce***

Procédures d'encaissement

Prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite

Abrogé

Art. 43⁷⁸

E. Exceptions à la poursuite par voie de faillite

Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour:

1. le recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droits, amendes ou autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire;
- 1^{bis}.⁷⁹ le recouvrement de primes de l'assurance-accidents obligatoire;
- 2.⁸⁰ le recouvrement de contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ou de contributions d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁸¹;
3. la constitution de sûretés.

Procédures d'encaissement

Imputation des paiements

Déclaration de la part du débiteur - facture QR (art. 86 CO)

- Imputation selon la référence indiquée.

Sans déclaration valable de la part du débiteur (art. 87 CO)

- Imputation selon sur dette exigible.
 - Poursuite.
 - dette échue la première.

Compensation de créance (art. 125 lit 3)

- les créances de dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier.

Procédures d'encaissement

Impôt cantonal <> impôt anticipé

Contexte

- Imputation de l'IA présumé sur tranches IC PP (80 % dernier IA bonifié – art. 9 de l'arrêté relatif à la perception des impôts cantonaux et communaux par acomptes).
- Mise en compte définitive de l'IA s'opère dans le décompte final.
- Échéance générale de l'IA = 10 décembre année qui suit la période fiscale.

Intérêts à charge de la personne contribuable

- Impôt cantonal réputé dû à l'échéance générale du 31 mars année qui suit la période fiscale.
- Différence entre tranches et impôt définitif porte intérêt compensatoire négatif (art. 164 al. 5 LF).
- Tranches non couvertes par l'IA et impayées portent intérêts moratoires (art. 164 LF).

Procédures d'encaissement

Impôt cantonal <> impôt anticipé

Calcul d'intérêts

Exemple 1

Contribuable A				
Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
12.03.2023	Tranche 1	10'000		10'000
12.03.2023	IA présumé		10'000	0
10.05.2023	Tranche 2	10'000		10'000
10.05.2023	IA présumé		10'000	0
10.07.2023	Tranche 3	10'000		10'000
10.07.2023	IA présumé		10'000	0
09.09.2023	Tranche 4	10'000		10'000
09.09.2023	IA présumé		10'000	0
09.11.2023	Tranche 5	10'000		10'000
09.11.2023	IA présumé		10'000	0
31.03.2024	Échéance générale			
30.11.2024	Taxation (différence)	25'000		25'000
31.10.2024	IA définitif (différence)		30'000	-5'000
31.10.2024	Intérêt comp. nég.	513		-4'487

Procédures d'encaissement

Impôt cantonal <> impôt anticipé

Calcul d'intérêts

Exemple 2

Contribuable B				
Date	Libellé	Débit	Crédit	Solde
12.03.2023	Tranche 1	10'000.00		10'000.00
12.03.2023	IA présumé		10'000.00	0.00
10.05.2023	Tranche 2	10'000.00		10'000.00
10.05.2023	IA présumé		10'000.00	0.00
10.07.2023	Tranche 3	10'000.00		10'000.00
10.07.2023	IA présumé		10'000.00	0.00
09.09.2023	Tranche 4	10'000.00		10'000.00
09.09.2023	IA présumé		10'000.00	0.00
09.11.2023	Tranche 5	10'000.00		10'000.00
09.11.2023	IA présumé		8'000.00	2'000.00
31.03.2024	Échéance générale			
30.11.2024	Taxation (différence)	1'000.00		3'000.00
31.10.2024	IA définitif (différence)		10'000.00	-7'000.00
31.10.2024	Intérêt moratoire	68.45		-6'931.55

Impôt à la source

Rappel des principes

Personne résidant en CH

- Salaire brut annuel au moins 120k francs
- Fortune imposable
 - > 60k francs personne célibataire
 - > 120k francs couple marié/part. enregistré
- Autres types de revenu imposable > 1k francs (revenu d'une activité indépendante, pensions alimentaires, revenus mobiliers ou immobiliers)
- Propriétaire immobilier en CH ou à l'étranger
- Enfant à charge avec son concubin



TOU obligatoire

Impôt à la source

Rappel des principes

Personne résidant en CH



TOU obligatoire

Toute personne imposée à la source qui ne reçoit pas de déclaration d'impôt d'office, alors qu'elle remplit les conditions, ***doit déposer une demande de taxation ordinaire ultérieure au plus tard le 31 mars de l'année suivante*** (sous peine de recevoir une amende pour soustraction d'impôt).

Le formulaire de demande est disponible sur notre site Internet.

<https://www.vs.ch/fr/web/scc/tou-2022>

Impôt à la source

Rappel des principes

Personne résidant en CH

- Conditions TOU obligatoire ≠ remplies



TOU sur demande

*Facultatif
Ad vitam aeternam*

Impôt à la source

Rappel des principes

Personne résidant en CH



TOU sur demande

Demande écrite avant le 31 mars de l'année suivant la période fiscale par laquelle la personne imposée à la source fait valoir des déductions dont ne tient pas ou pas entièrement compte le barème d'imposition à la source.

À partir du moment où une demande de TOU est faite, la personne imposée à la source reçoit systématiquement une déclaration d'impôt à compléter chaque année.

Le formulaire de demande est disponible sur notre site Internet.

<https://www.vs.ch/fr/web/scc/tou-2022>

Impôt à la source

Rappel des principes

Personne résidant à l'étranger

- 90% revenus bruts mondiaux imposés en CH (quasi-résident)



TOU sur demande

Dépôt d'une demande de TOU pour chaque période fiscale.

Le formulaire de demande est disponible sur notre site Internet.

<https://www.vs.ch/fr/web/scc/tou-2022>

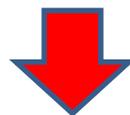
Impôt à la source

Rappel des principes

Demande de nouveau calcul

Quel que soit le lieu de résidence

- Correction du barème d'imposition
- Erreur de calcul salaire brut imposé à la source
- Erreur du salaire déterminant le taux d'imposition



Ne peut faire valoir aucune déduction supplémentaire

Impôt à la source

Rappel des principes

Etablir le décompte de l'impôt à la source

Portail cantonal

**un seul mode de décompte
par année fiscale**

Swissdec

Impôt à la source

Swissdec

Etablir le décompte de l'impôt à la source

Contexte

- Audit souligné nombreuses incohérences et sources erreurs potentielles données livrées.

Approche

- Généralisation de l'emploi du portail => validation décomptes déposés.
 - Identification du DPI.
 - Validation des données transmises.
- Mise en place de contrôles avant chargement des données.

GIDOSU

Gains immobiliers

Imposition des personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique

Soumises à l'impôt sur les gains immobiliers (art. 23 al. 4 LHID)

- Interdiction d'étendre l'exonération GI
- Quelle que soit l'affectation de l'immeuble
- ≠ exception

GIDOSU

Successions

Nouveau droit des successions

Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2023

S'applique aux successions de personnes décédées après le 31 décembre 2022

 Modification des réserves héréditaires

■ **Disposition pour cause de mort**

➤ *Testament*

➤ *Pacte successoral*

Nous contacter



Adresse internet: <https://www.vs.ch/web/scc/source>

Formulaire de contact : www.vs.ch/contact-is

Téléphone : 027 606 24 50

Jurisprudences

Yanick Dubuis

Responsable du bureau des juristes

- Jurisprudences

Jurisprudences

La présentation qui suit propose une synthèse de quelques arrêts du Tribunal fédéral.

La jurisprudence du Tribunal fédéral est librement et gratuitement accessible à l'adresse www.bger.ch.

Salutations à toutes et à tous.

Yanick Dubuis



Tables des matières

1. **Autorité de recours: de la CCR à la Cour de droit fiscal du TC**
2. **Frais d'acquisition du revenu: honoraires d'avocat et frais judiciaires**
3. **Frais d'entretien d'immeubles: répartition entre copropriétaires**
4. **Règlement de frais: force obligatoire**
5. **Traitement fiscal d'une indemnité en cas de licenciement abusif**
6. **Traitement fiscal d'une rente AVS pour enfant à la majorité de l'enfant**
7. **Revenu d'immeuble à l'étranger**
8. **Domicile fiscal et double imposition internationale**
9. **Traitement fiscal des parts dans une SCI de droit français**
10. **CDI Suisse-Israël**
11. **Traitement fiscal des pertes d'une SCI de droit français**

1. Autorités de recours

Le Grand Conseil a décidé, en session du mois de mars 2022, de transférer les compétences de la Commission cantonale de recours en matière fiscale au Tribunal cantonal.

La loi réorganisant la juridiction fiscale et son ordonnance d'application entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

1. Autorités de recours

La cour de droit fiscal siègera dans la composition suivante: deux juges du Tribunal cantonal et un juge assesseur choisi par le Président de la Cour de droit fiscal (art. 66 al. 1 de la loi réorganisant la juridiction fiscale et art. 7 al. 2 et 19 al. 1bis nouveaux de la loi sur l'organisation de la justice).

Un juge unique tranchera les recours portant sur un point de procédure.

1. Autorités de recours

Le délai de recours demeure identique.

*Le contribuable peut recourir auprès de la Cour de droit fiscal du Tribunal cantonal contre la décision sur réclamation de l'autorité de taxation, **dans les 30 jours dès sa notification** (art. 150 al. 1 nouveau LF).*

Idem 164b al. 3 LF, 167a al. 3 LF, 169 al. 3 LF, 183 al. 4 LF, 208 al. 4 LF, 219a al. 1 LF et 222 al. 4 LF

1. Autorités de recours

Le pouvoir d'examen de la Cour de droit fiscal demeure identique.

La Cour de droit fiscal et la Cour des assurances sociales ne sont pas liées par les conclusions des parties. Elles peuvent réformer la décision au détriment du recourant ou lui accorder plus que requis; elles doivent cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours (art. 81a al. 3 nouveau de la loi sur la procédure et la juridiction administrative).

1. Autorités de recours

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les recours en matière d'impôts et de taxes ne seront plus traités par la deuxième Cour de droit public à Lausanne, mais par une nouvelle Cour de droit public à Lucerne.

Les recours doivent être libellés à l'adresse suivante:

Tribunal fédéral suisse
Schweizerhofquai 6
6004 Lucerne

2. Frais d'acquisition du revenu

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_603/2020 du 11 février 2021

Les honoraires d'avocat et les frais judiciaires engagés dans une procédure d'opposition à un projet de construction sur un immeuble voisin sont déductibles si l'opposant rend vraisemblable qu'au départ, la procédure introduite n'était pas manifestement dénuée de chances de succès.

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_382/2021 du 23 septembre 2022

Les frais d'avocat déboursés pour obtenir une contribution d'entretien ne constituent pas des frais d'acquisition du revenu déductibles.

3. Frais d'entretien d'immeuble

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_137/2022 du 4 novembre 2022

Au plan de l'impôt sur le revenu, les art. 21 al. 1 let. b LIFD et 7 al. 1 LHID (17 al. 1 let b LF) renvoient au droit civil; ceci implique que chacun des copropriétaires doit ajouter à son revenu la part de la valeur locative de l'immeuble en fonction de sa part de copropriété telle qu'elle est inscrite au Registre foncier.

Ainsi, un copropriétaire ne peut pas obtenir une modification de la part de valeur locative qui doit lui être attribuée sur la seule base d'une convention conclue avec l'autre copropriétaire.

3. Frais d'entretien d'immeuble

Pour les immeubles occupés par leur propriétaire, sont seuls déductibles les frais d'entretien qui sont en rapport direct et immédiat avec la valeur locative imposable. Il s'ensuit que **le copropriétaire qui est imposé sur la moitié de la valeur locative de l'immeuble ne peut déduire que la moitié des frais d'entretien encourus sur celui-ci**, même s'il a supporté une part de frais plus importante que celle correspondant à sa quote-part dans la copropriété. Le fait que les copropriétaires concluent un contrat de société simple prévoyant une autre répartition des frais n'a pas d'incidence en droit fiscal, lequel est calqué sur les droits réels.

4. Règlement de frais

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_804/2021 du 14 octobre 2022

Les certificats de salaire de A__ mentionnent tous, sous le ch. 13.2.2, l'octroi d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 18'000 fr. pour l'usage d'un véhicule privé à des fins professionnelles. Le ch. 15 desdits certificats faisait en outre référence à un "Règlement des remboursements de frais agréé par le canton de GE le 17.11.2006".

L'administration fiscale a imposé cette indemnité.

4. Règlement de frais

Le remboursement des frais d'intervention par l'employeur ne constitue pas un revenu d'une activité lucrative dépendante, dans la mesure où il indemnise les dépenses effectivement engagées par l'employé dans l'intérêt de son employeur. Si le remboursement des frais dépasse toutefois les dépenses effectives de l'employé, ce qui peut en particulier se produire lorsqu'il est effectué de manière forfaitaire, alors la partie excédentaire du remboursement doit être considérée comme un revenu accessoire imposable.

4. Règlement de frais

Tel n'est cependant pas le cas lorsque le remboursement forfaitaire des frais intervient en application d'un règlement des frais agréé par l'autorité fiscale. Dans un tel cas, la question de l'adéquation entre les frais forfaitaires perçus et les frais effectivement engagés par l'employé ne se pose pas, car celle-ci a été réglée à l'avance entre l'employeur pour tous ses collaborateurs d'une part et l'autorité fiscale d'autre part. Lors de la taxation de l'employé, l'autorité fiscale ne peut donc pas examiner l'adéquation précitée, mais peut uniquement vérifier si le montant des frais versés correspond au montant des frais forfaitaires prévu par le règlement des frais et indiqué comme tel dans le certificat de salaire de l'intéressé.

Ce qui précède vaut également lorsque l'autorité de taxation n'est pas celle qui a accepté le règlement des frais de l'employeur.

5. Indemnité en cas de licenciement abusif

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_546/2021 du 31 octobre 2022

L'indemnité versée en cas de licenciement abusif au sens de l'art. 336a CO doit être assimilée à un versement à titre de réparation du tort moral au sens des art. 24 let g LIFD et 7 al. 4 let i LHID ; elle est donc exonérée de l'impôt.

6. Rentes AVS pour enfant

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_139/2022 du 31 août 2022

Conformément à l'art. 22 al. 1 LAVS, les personnes auxquelles une rente de vieillesse a été allouée ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à une rente d'orphelin.

Du point de vue fiscal, **les rentes AVS pour enfants doivent donc être déclarées par les ayants droit et soumises à l'impôt chez eux**, et ce même si la rente est perçue pour un enfant majeur auquel elle est directement reversée par l'ayant droit.

6. Rentes AVS pour enfant

A sa majorité, l'enfant peut toutefois demander que la rente pour enfant lui soit versée directement par la Caisse de compensation, conformément à l'art. 71ter al. 3 du règlement sur l'assurance vieillesse et survivant. Dans cette hypothèse, les revenus concernés doivent être exclusivement attribués à l'enfant majeur et non plus à l'ayant droit à la rente principale. **S'il fait usage de la possibilité offerte par l'art. 71ter al. 3 RAVS, l'enfant majeur devient en effet seul titulaire du droit au versement de la rente pour enfant.**

7. Revenu d'immeuble à l'étranger

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_724/2021 du 23 juin 2022

L'administration fiscale peut en principe arrêter la valeur locative des immeubles sis à l'étranger à un pourcentage de leur valeur fiscale.

On ne doit s'éloigner de cette méthode que lorsque l'Etat de situation de l'immeuble connaît une imposition de la valeur locative. Il faut encore que la valeur locative étrangère ait été déterminée d'une manière qui soit conforme aux exigences légales et jurisprudentielles du droit fiscal, notamment (conditions locales et loyer du marché).

Tel n'est pas le cas de l'Espagne.

7. Revenu d'immeuble à l'étranger

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_111/2022 du 7 décembre 2022

L'utilisation d'une valeur cadastrale étrangère officielle pour calculer la valeur locative de l'immeuble est admise s'il est établi qu'elle correspond aux standards de calcul de la valeur fiscale suisse. Lorsque la valeur cadastrale officielle est inférieure à la valeur fiscale calculée selon les standards suisses, elle doit être augmentée d'un pourcentage adéquat pour être conforme aux exigences du droit suisse.

7. Revenu d'immeuble à l'étranger

La valeur locative étrangère en tant que telle, ainsi que la valeur cadastrale étrangère à partir de laquelle la valeur locative pourrait être calculée, pour être admises aux fins de déterminer le taux d'imposition applicable aux revenus imposables en Suisse, **doivent résulter d'un document officiel des autorités fiscales du pays de situation de l'immeuble**, les expertises privées étant exclues.

8. Double imposition internationale et domicile fiscal

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_971/2020 du 5 août 2021

Les autorités fiscales suisses ne sont pas liées par les décisions de taxation étrangères. Le fait qu'une autorité fiscale étrangère rende une décision de taxation à l'égard d'un contribuable assujetti en Suisse ne remet ainsi pas en soi en cause un domicile fiscal en Suisse.

8. Double imposition internationale et domicile fiscal

Dans le cas d'espèce, le fait que les autorités allemandes aient rendu en 2016 des décisions de taxation concernant la contribuable pour les périodes 2005 et 2006 n'est donc pas de nature à remettre en cause le fait que la contribuable était domiciliée en Suisse jusqu'à l'annonce de son départ.

8. Double imposition internationale et domicile fiscal

Solution

Le contribuable qui se trouve assujéti dans deux Etas liés par une convention en vue d'éviter la double imposition peut requérir une procédure amiable en vue d'éliminer une double imposition qui est déjà survenue ou en vue de prévenir le risque d'une double imposition manifeste. La procédure amiable est indépendante des autres voies de droit prévues par le droit interne suisse ou étranger. La procédure amiable est une procédure interétatique. Elle vise à trouver, dans un cas particulier, sur demande du contribuable, un accord entre les autorités compétentes. La procédure amiable ne contient cependant pas d'obligation de résultat, mais uniquement une obligation de mener la procédure. Les autorités compétentes ne sont pas tenues d'aboutir à une solution éliminant la double imposition ou toute autre imposition non conforme à la convention, mais doivent au moins s'efforcer d'y parvenir.

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/relations-bilaterales/accords-fiscaux/conventions-contre-doubles-impositions/procedure-amiable.html>

9. Traitement fiscal des parts dans une SCI

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_365/2021 du 13 décembre 2022

A__, domiciliée en Suisse, détient 99 % des droits de participation dans la société civile immobilière (SCI) de droit français B__, qui est propriétaire de deux immeubles en France valant 1'018'400 EUR. La SCI a dégagé un revenu brut de 7'748 EUR pour l'année 2016. L'autorité de taxation a rajouté à la fortune imposable en Suisse la part de la contribuable aux actifs nets de la SCI pour un montant de 1'018'400 EUR.

9. Traitement fiscal des parts dans une SCI

Droit interne suisse

La fortune imposable au sens de l'art. 13 al. 1 LHID se compose de l'ensemble des actifs, pour autant qu'ils ne soient pas exonérés de l'impôt en vertu d'une disposition spéciale; les participations au capital-actions d'une personne morale sont des actifs au sens de l'art. 13 al. 1 LHID. **La SCI est une personne morale sous l'angle du droit français et du droit suisse** (arrêt 2C_729/2019 du 7 juillet 2020); les participations que la contribuable détient dans la SCI B__ constituent donc de la fortune mobilière imposable en Suisse.

9. Traitement fiscal des parts dans une SCI

Droit interne français

Les parts détenues dans une SCI sont, en France, imposées en transparence et sont par conséquent soumises à l'impôt sur la fortune immobilière dans le chapitre fiscal de leur détenteur. L'impôt sur la fortune n'était toutefois perçu en France que lorsque la valeur de celle-ci est supérieure à 1,3 millions d'euros. Il s'ensuit que la contribuable est sur le principe aussi imposable en France, mais n'y paie aucun impôt sur la fortune, les deux immeubles détenus par la SCI valant 1'018'400 fr.

9. Traitement fiscal des parts dans une SCI

Droit conventionnel

L'art. 24 § 2 al. 2 CDI CH-F prévoit que la fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou une institution comparable, dont l'actif ou le patrimoine est principalement constitué, directement ou indirectement, de biens immobiliers définis au par. 2 de l'art. 6 et situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens est imposable dans cet Etat.

9. Traitement fiscal des parts dans une SCI

Droit conventionnel

Selon l'art. 25 B § 1 CDI CH-F, il est entendu que la double imposition sera évitée de la manière suivante en ce qui concerne la Suisse :

Lorsqu'un résident de Suisse possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la convention, est imposable en France, **la Suisse exempte de l'impôt cette fortune**, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si la fortune en question n'avaient pas été exemptés. Toutefois **cette exemption ne s'étend aux éléments de fortune visés au par. 1, deuxième phrase de l'art. 24, qu'après justification de l'imposition de ces éléments de fortune en France.**

9. Traitement fiscal des parts dans une SCI

Solution

L'Etat de résidence doit normalement accorder l'exemption que le droit d'imposer soit ou non effectivement exercé par l'autre Etat. L'ajout de la précision finale " qu'après justification de l'imposition de ces éléments de fortune en France " doit cependant se comprendre comme une dérogation à la règle et a pour conséquence que la Suisse n'est privée de son droit d'imposer que si le contribuable paie **effectivement** un impôt dans l'autre Etat.

10. CDI Suisse-Israël

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_606/2016 du 25 janvier 2017

Certaines conventions de double imposition vont plus loin encore. Tel est par exemple le cas de la CDI entre la Suisse et Israël qui prévoit que l'ensemble des revenus de source suisse pour lesquels la CDI attribue le droit d'imposer à Israël ne sont exonérés de l'impôt en Suisse que dans la mesure où il est établi qu'ils ont été imposés en Israël.

10. CDI Suisse-Israël

Dans le cas d'espèce, le contribuable ne peut donc pas obtenir le remboursement de l'impôt à la source perçu sur les prestations en capital du 2^{ème} pilier qu'il a perçu lorsqu'il a quitté la Suisse pour Israël; il bénéficie en effet en Israël d'une exonération d'impôt pendant dix ans sur les revenus de ses avoirs détenus avant son immigration en Israël.

11. Traitement fiscal des pertes d'une SCI

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_729/2019 du 7 juillet 2020

A__ est domicilié dans le canton de Genève, où il exploite une entreprise en raison individuelle ayant pour but la rénovation et l'entretien d'immeubles. Il exploite par ailleurs six sociétés civiles immobilières (SCI) sises en France. Il a porté en déduction de ses revenus suisses les pertes de l'une des SCI. Le fisc a refusé cette déduction.

11. Traitement fiscal des pertes d'une SCI

Les art. 6 al. 3 LIFD et 5 al. 3 LF permettent à une entreprise suisse de compenser les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus en Suisse.

La notion d'établissement stable de l'art. 6 LIFD recouvre, selon la définition qu'en donne l'art. 4 al. 2 LIFD, toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité commerciale substantielle d'une entreprise ou d'une personne exerçant une profession libérale. **L'ensemble des structures commerciales incluses dans la notion fiscale d'établissement stable ont pour caractéristique qu'elles sont, du point de vue du droit commercial, dépourvues de la personnalité juridique.**

11. Traitement fiscal des pertes d'une SCI

Conformément à l'art. 1842 al. 1 du Code civil français, la société civile immobilière, à l'instar de toute société de caractère civil au sens de l'art. 1845 al. 2 CCF, dispose de la personnalité morale à compter de son immatriculation. La SCI doit ainsi être qualifiée de personne morale étrangère dotée d'une personnalité juridique propre et n'est pas un établissement stable, dont les pertes pourraient être portées en déduction en Suisse.

Informations du team administratif

Dietmar Willa

Chef Team Administratif

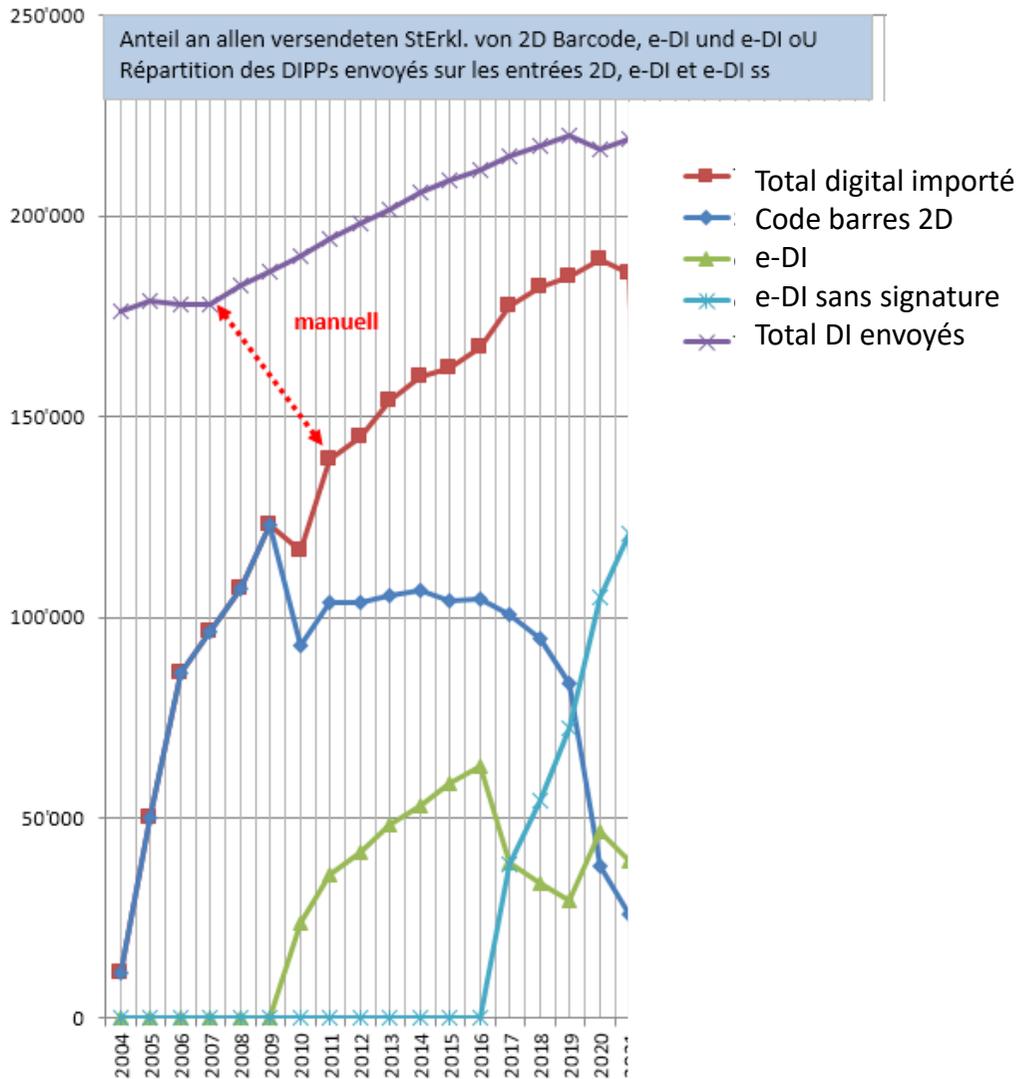
- Dépôt de la déclaration
- Délais des déclarations 2022



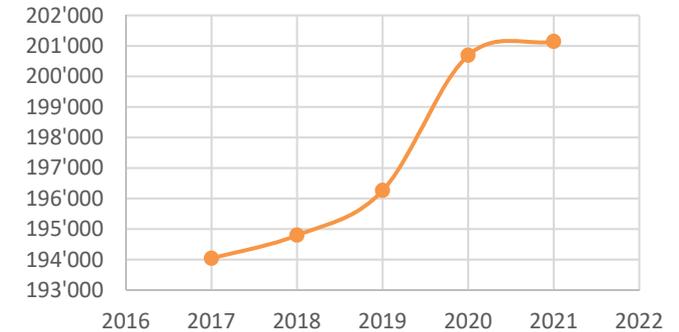
Retour des déclarations d'impôts au SCC



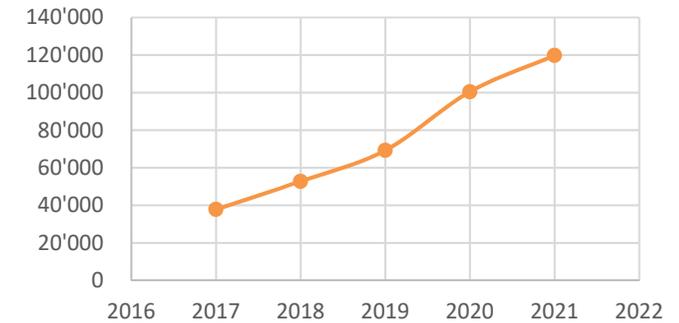
Dépôt de la déclaration



Total importé



eDI sans signature



Importé via code-barres 2D



Retour des déclarations d'impôts au SCC



Quelques faits - Période fiscale 2021

- Environ 80% des déclarations d'impôts importées électroniquement sont faites avec VSTax. Près de 10% manuellement et à peu près 10% par des fournisseurs tiers.
- Pour la période fiscale 2021, plus de 3'000'000 de pages PDF ont été fournies jusqu'à présent comme justificatifs dans VSTax 2021.
- Environ 60% des déclarations d'impôts 2021 ont été déposées sous forme électronique sans signature.

Retour des déclarations d'impôts au SCC



Vous pouvez soumettre toutes les déclarations d'impôts directement au service cantonal des contributions :

- Les déclarations fiscales des personnes physiques domiciliées.
- Les déclarations fiscales des personnes physiques résidant hors du canton (HC).
- Les déclarations fiscales des personnes physiques résidant hors du pays (HP).
- Les déclarations fiscales des personnes morales.
- Les déclarations fiscales des contribuables imposés à forfait.

Adresse d'envoi

Service cantonal des contributions
Centre de scannage
Av. de la Gare 35
1951 Sion

Retour des déclarations d'impôts au SCC



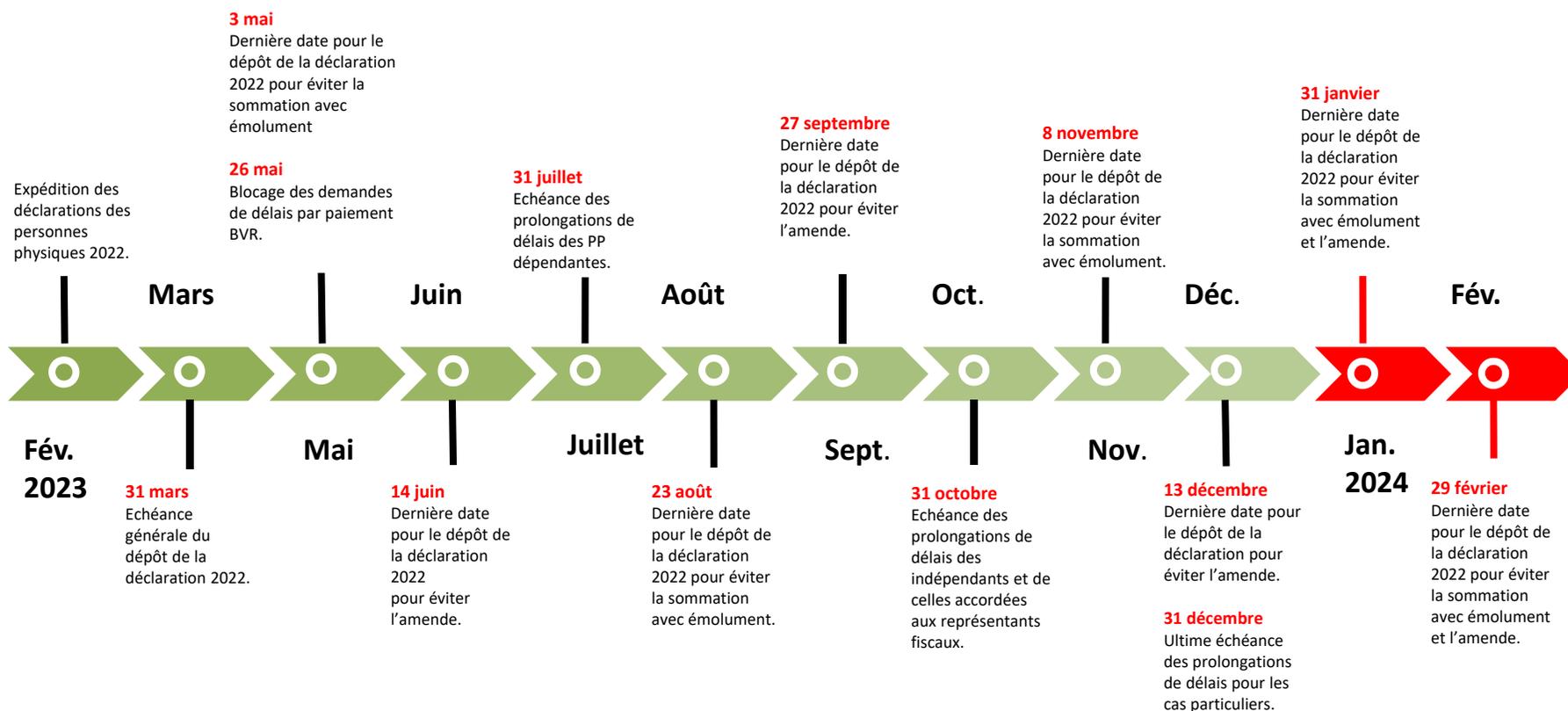
Les déclarations fiscales des personnes physiques domiciliées

- **Nous recommandons d'envoyer les déclarations d'impôts par voie électronique, sans signature.** Cela facilite le traitement et garantit la qualité des données.
- Si les déclarations d'impôt sont envoyées par Internet, mais les justificatifs sous format papier, le programme VSTax crée un document de transmission qui est pré-adressé pour l'envoi au service cantonal des contributions.
- Évidemment, les déclarations d'impôts peuvent encore être remplies à la main.

Délais des déclarations 2022



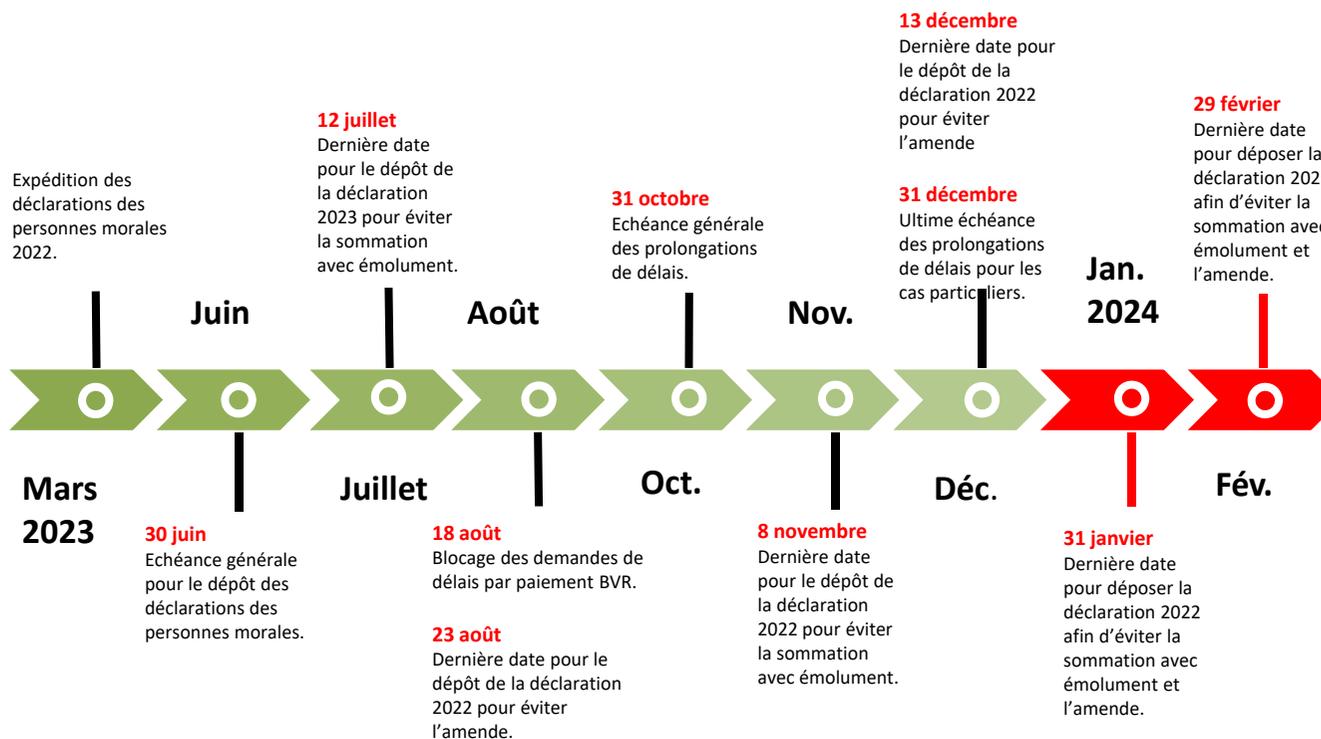
Gestion des délais personnes physiques



Délais des déclarations 2022



Gestion des délais personnes morales



Délais des déclarations 2022



HP et HC

- Les contribuables HP et HC ne reçoivent pas de sommations ni d'amendes d'ordre.
- Dernier délai pour dépôt de la déclaration:
 - **HP: 31.07.2023**
 - **HC: 31.10.2023**
- Au moment de la taxation, si aucune déclaration n'a été déposée et qu'aucun délai n'a été demandé, nous nous basons sur les éléments de l'année précédente.



Demande de délais après 31.12.2023

- ❖ Les demandes de prolongation de délais au-delà du 31 décembre de l'année fiscale sont généralement refusées, à moins que des raisons exceptionnelles ne puissent être justifiées.
- ❖ La crédibilité des motifs extraordinaires signifie que les motifs invoqués doivent être étayés par une description motivée de la situation. Une lourde charge professionnelle ou des documents manquants ne justifient pas une prolongation du délai au-delà du 31 décembre.
- ❖ Les demandes peuvent être envoyées à l'adresse électronique suivante : scc-delais@admin.vs.ch

Délais des déclarations 2021



Délais spéciaux

PERSONNES PHYSIQUES

Mesures prises en cas de non-dépôt de la déclaration

- Sommaton avec émoluments ->
- Après sommation : l'amende ->
- Après sommation et amende : taxation d'office

FEVRIER

1er février 2023

Dernière date pour le dépôt de la déclaration 2021 pour éviter les mesures indiquées dans l'encadré (jusqu'à 19h00)

MARS

1er mars 2023

Dernière date pour le dépôt de la déclaration 2021 pour éviter les mesures indiquées dans l'encadré (jusqu'à 19h00)

PERSONNES MORALES

Mesures prises en cas de non-dépôt de la déclaration

- Sommaton avec émoluments ->
- Après sommation : l'amende ->
- Après sommation et amende : taxation d'office

FEVRIER

1er février 2023

Dernière date pour le dépôt de la déclaration 2021 pour éviter les mesures indiquées dans l'encadré (jusqu'à 19h00)

MARS

1er mars 2023

Dernière date pour le dépôt de la déclaration 2021 pour éviter les mesures indiquées dans l'encadré (jusqu'à 19h00)

Planification



Dépôt déclaration fiscale 2021



Dépôt déclaration fiscale 2021



Problématique Winbiz



4. Problématique Winbiz – situation délai dépôt DI PM / PP 2021

Suite à la rencontre entre les représentants de notre Association et le service des contributions, une entente a été trouvée, à titre exceptionnel.

Procédure en cas de problématique de respect des délais liée à Winbiz :

- Envoi d'un email à « scc-delais@admin.vs.ch »
- Mention : problématique délai liée à Winbiz
- Indiquer le numéro du contribuable PP et/ou PM
- Mentionner le délai supplémentaire désiré



 scc-delais@admin.vs.ch

Demande de délais pour dépôt de la déclaration fiscale

 scc-sommations@admin.vs.ch:

Réclamation contre la sommation pour non-dépôt de la déclaration fiscale

 scc-di@admin.vs.ch

Réclamation contre l'amende d'ordre pour non-dépôt de la déclaration fiscale

Informations du Chef de Service



Beda Albrecht

Chef de Service

- Révision de la Loi Fiscale
- Actualités fiscales suisses
- Rétrospective de mon activité

Révision de la Loi Fiscale

- Augmenter certaines déductions pour les personnes physiques en matière d'impôts cantonaux et communaux sur le revenu.
- Réduire les impôts cantonaux et communaux sur la fortune.
- Adapter la loi fiscale cantonale aux lois fédérales.
- Permettre aux communes de déléguer à l'administration fiscale cantonale, la perception des impôts communaux.
- Procéder aux modifications rédactionnelles nécessaires.

➔ **Ces adaptations visent à renforcer le pouvoir d'achat des citoyennes et citoyens valaisans et de stimuler l'attractivité économique de notre canton.**

Révision de la Loi Fiscale

Ranking intercantonal avant et après la révision

Mesures	Ranking avant la révision	Ranking après la révision	
Augmentation de la déduction pour les primes de l'assurance-maladie	10 ^e	4 ^e	
Augmentation de la déduction pour les frais de garde par des tiers à 10'000 fr. au plus	26 ^e	9 ^e	
Déduction pour les retraités vivant seuls de 3'000 francs à 1'000 francs (revenu de 30'000 francs à 50'000 francs et si la fortune nette imposable < 100'000 fr.)	nouvelle déduction	moyenne suisse	
Augmentation de la déduction sur le revenu le plus bas qu'obtient l'un des conjoints à 8'100 fr. au plus	4 ^e	3 ^e	
Augmentation de la déduction pour personnes nécessiteuses à 2'500 fr.	20 ^e	moyenne suisse	
Indexation de 3%	évaluation impossible	évaluation impossible	
Réduction de l'impôt sur la fortune	Augmentation de la déduction forfaitaire	24 ^e	15 ^e
	Réduction de 5 % du taux de l'impôt	22 ^e	21 ^e

Révision de la Loi Fiscale

Incidences financières

Mesures		Incidences financières pour le canton (fr.)	Incidences financières pour les communes (fr.)
Augmentation de la déduction pour les primes de l'assurance-maladie		12 millions	12 millions
Augmentation de la déduction pour les frais de garde par des tiers à 10'000 fr. au plus		3 millions	3 millions
Déduction pour les retraités vivant seuls de 3'000 francs à 1'000 francs (revenu de 30'000 francs à 50'000 francs et si la fortune nette imposable < 100'000 fr.)		2.5 millions	2.5 millions
Augmentation de la déduction sur le revenu le plus bas qu'obtient l'un des conjoints à 8'100 fr. au plus		9 millions	9 millions
Augmentation de la déduction pour personnes nécessiteuses à 2'500 fr.		0.1 million	0.1 million
Indexation de 3%		13 millions	0
Réduction de l'impôt sur la fortune	Augmentation de la déduction forfaitaire	3.7 millions	3.7 millions
	Réduction de 5 % du taux de l'impôt	7 millions	8.4 millions
Total		50.3 millions	38.7 millions

Actualités fiscales suisses - Imposition individuelle

- Le CF propose de passer à l'imposition individuelle pour les couples mariés.
- Pour le CF, l'imposition individuelle poursuit les objectifs suivants :
 - *Augmenter l'incitation à l'activité professionnelle pour les personnes générant un second revenu.*
 - *Promouvoir l'égalité des chances entre les sexes.*
 - *Éliminer la charge fiscale plus lourde qui pèse sur certains couples mariés par rapport aux couples non mariés.*
- Différentes mesures d'accompagnement doivent permettre une imposition aussi équilibrée que possible :
 - *Déduction IFD par enfant doit augmenter.*
 - *Introduction d'une déduction pour les personnes seules et les familles monoparentales.*
 - *Correction pour les couples mariés à revenu unique ou dont le second revenu est bas.*

Actualités fiscales suisses - Imposition individuelle

- ❖ Depuis l'arrêt « Hegetschweiler », les cantons ont sensiblement atténué, la « pénalisation du mariage » par de nombreuses révisions législatives.
 - ➔ La problématique de la pénalisation du mariage n'existe quasiment plus au niveau cantonal et communal.
- ❖ Coût de la réforme élevé : 1 milliard de francs (800 mios IFD et 200 mios pour les cantons).
- ❖ 26 cantons devront adapter leurs lois ainsi que leurs systèmes tarifaires et accepter certains effets inhérents en fonction de la progressivité de leurs tarifs fiscaux.
- ❖ A cela s'ajoutent 1,7 million de déclarations fiscales supplémentaires et une charge de travail non négligeable.
- ❖ Phase de mise en œuvre devrait durer 10 ans.
 - ➔ **Le Conseil d'Etat rédigera probablement une réponse négative dans le cadre de la consultation.**

Actualités fiscales suisses

Déduction fiscale des frais professionnels

- Projet prévoit pour les salariés de choisir, à l'avenir, entre une *déduction (1) forfaitaire* ou (2) *effective*.
- But est de réduire d'une part les distorsions qui affectent actuellement le choix entre les formes de travail, et d'autre part la charge administrative des contribuables et des autorités fiscales.
- Ordonnance sur les frais professionnels devra régler, notamment :
 - *Montant du forfait (p.ex. CHF 5'800 pour l'IFD).*
 - *Choix d'une même solution (déduction forfaitaire ou justification des frais réels) pour l'impôt fédéral direct et pour les impôts cantonaux.*
 - *Durée de validité du choix (forfait ou frais réels).*
 - *Frais professionnels pour l'activité accessoire dépendante.*

Actualités fiscales suisses

Déduction fiscale des frais professionnels

- ❖ Valable également pour l'impôt cantonal et communal.
 - ❖ Fixation du forfait pour le canton.
 - ❖ La réforme devra être neutre financièrement – pas possible.
 - ❖ La simplification visée sera également difficile à atteindre car, en raison de l'option, les contribuables calculeront également toujours les frais effectifs afin de pouvoir les comparer avec le forfait.
- ➔ Le Conseil d'Etat rédigera probablement une réponse négative dans le cadre de la consultation.

Rétrospective de mon activité à la direction du SCC

Quelques actions réalisées en tant que chef du SCC

Personnes physiques

- *Dépôt de la déclaration d'impôt sans signature.*
- *Application d'une pratique uniforme, guide de la déclaration, directives, formations internes et externes.*
- *Travaux de taxation par les communes.*
- *Amélioration des taux d'avancement des travaux de taxation.*

Personnes morales

- *Application d'une pratique uniforme, formations.*

Informatique

- *Migrations de Siemens à SAP.*
- *Digitalisation des personnes physiques (VSTax, TellTax).*

Communication et image du service

- *Réorganisation du service et introduction d'une charte.*
- *Échanges réguliers avec nos partenaires.*
- *Ouverture et transparence envers nos « clients ».*

Rétrospective de mon activité à la direction du SCC

***Merci Beda pour tes 34 années passées au SCC,
mais également durant les 14 ans à la direction du
Service cantonal des contributions !***



***Le job n'est pas tout à fait terminé, mais on te souhaite
d'ores et déjà une bonne retraite !***

Conférence aux fiduciaires 2023



Pro-Economy.vs



BIENVENUE

1

SCC – Conférence aux fiduciaires – Pro-Economy.vs 13.02.2022

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Retrouvez le support de la conférence sur
le site du SCC

Informations pour les fiduciaires

Présentations aux fiduciaires

**Merci de votre attention
et de votre précieuse collaboration**

Informer

Informatiser

Former

Uniformiser

Restructurer

Rationaliser